

Ordonnance portant exécution du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 14 janvier 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13, alinéa 1, du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives¹⁾,

vu l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura audit concordat¹⁾,

arrête :

Objet	Article premier La présente ordonnance a pour objet de désigner les autorités compétentes pour accorder les autorisations et pour ordonner les mesures prévues par le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après : "le concordat").
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Autorités compétentes a) Office des sports	Art. 3 ¹ L'Office des sports est compétent pour accorder les autorisations visées à l'article 3a, alinéa 1, du concordat ainsi que pour ordonner les mesures visées à l'article 3a, alinéas 2 à 4, du concordat. ² Il collabore étroitement avec le Service des arts et métiers et du travail et la police cantonale. ³ Il peut faire appel au besoin à des experts.
b) Officiers de police judiciaire	Art. 4 Les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ²⁾ sont compétents pour ordonner les mesures visées aux articles 3b à 9 du concordat.

Voies de droit

Art. 5 Les décisions prises en application de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative³⁾.

Entrée en
vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Delémont, le 14 janvier 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 559.1](#)

2) [RSJU 321.1](#)

3) [RSJU 175.1](#)